

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000188-154

DATE : 29 août 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.**

---

**MADAME SOLANGE ALLEN, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de  
FEU CLAUDE DESJARDINS**

Demanderesse

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA  
CAPITALE-NATIONALE**

et

**DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès qualités de Directeur régional de santé  
publique de la région de la Capitale-Nationale**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-qualités de représentante du  
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU SOUS-MINISTRE DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DU DIRECTEUR NATIONAL DE  
SANTÉ PUBLIQUE**

Défendeurs

et

**CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC**

Défenderesse / Demanderesse en garantie

c.

**TRANE CANADA ULC**

et

**LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE**

---

## JUGEMENT EN AUTORISATION D'UNE DEMANDE TARDIVE D'UN MEMBRE DU GROUPE

---

[1] Les avocats de la demanderesse s'adressent au Tribunal afin d'obtenir des instructions en regard d'une demande d'indemnisation verbale et hors délai d'un membre du groupe.

[2] Le Tribunal fait droit à cette demande pour les raisons suivantes.

### 1. CONTEXTE

[3] Le 11 décembre 2018, le Tribunal approuve la transaction intervenue entre les parties afin d'indemniser les membres d'un groupe qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 8 octobre 2012 comme en fait foi et en détail la transaction.

[4] Tout membre du groupe devait déposer sa demande d'indemnisation au plus tard le 11 mars 2019 auprès des avocats de la demanderesse nommés par le Tribunal pour faire la gestion de la distribution des sommes.

[5] Le 29 juillet 2019, monsieur Pierre Chesta s'adresse, de façon orale, aux avocats de la demanderesse afin de soumettre sa réclamation d'indemnisation.

[6] Monsieur Chesta croyait que, ayant dénoncé auprès des mêmes avocats avoir été victime de la légionellose lors de la période visée par le jugement, il n'avait plus d'autre action à poser.

[7] Le 31 juillet 2019, les avocats de la demanderesse s'adressent au Tribunal afin d'obtenir des instructions pour approuver ou non l'intégration de monsieur Chesta à titre de membre du groupe.

[8] On peut lire dans la demande des avocats de la demanderesse :

(...) la soussignée a discuté avec monsieur Chesta en date 29 juillet 2019 afin d'obtenir sa version des faits. Ce dernier affirme qu'il pensait faire partie automatiquement du recours collectif et que de ce fait, il n'avait pas d'autres gestes à poser afin de recevoir son indemnisation. Il nous mentionne qu'il ne lit pas les journaux et ne suit pas vraiment les médias. Ainsi, il n'a pas été mis au courant qu'il devait remplir un formulaire de réclamation.

(...)

Monsieur Chesta avait changé de coordonnées postales et téléphoniques depuis 2012 et nous n'avions aucun moyen de le joindre. Étant donné que les indemnités n'ont pas encore été distribuées et par souci d'équité, nous pensons que le fait d'ajouter monsieur Chesta à notre liste de membres ne causerait pas préjudice aux autres membres du Groupe et permettrait d'indemniser le plus grand nombre possible de victimes. (...)

[9] À la suite de cette demande, le Tribunal demande aux parties impliquées au litige de faire connaître leur position quant à l'intégration de monsieur Chesta au sein du groupe.

[10] Aucune partie ne conteste l'intégration de monsieur Chesta.

## 2. ANALYSE ET DISCUSSION

[11] Bien que cette demande ne soit pas contestée, il appartient tout de même au Tribunal de statuer sur cette demande puisqu'il doit tenir compte de l'ensemble des victimes visées par la transaction homologuée.

[12] D'après l'information reçue, monsieur Chesta est une victime qui aurait droit à une indemnisation significative puisqu'il a été hospitalisé durant quatre semaines à l'Unité des soins intensifs.

[13] Par ailleurs, le Tribunal ne peut recevoir, sans discussion, la réclamation de monsieur Chesta d'autant plus que les sommes accordées aux victimes dans le règlement sont entièrement partagées entre elles. Accepter la réclamation avec retard de monsieur Chesta revient à retirer une part d'indemnisation aux autres victimes.

[14] En vertu de l'article 2633 C.c.Q., une transaction homologuée par le Tribunal a l'autorité de la chose jugée pour la totalité des membres du groupe non exclus.

[15] Dans l'arrêt *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*<sup>1</sup>, la Cour d'appel a déterminé qu'une transaction homologuée ne pouvait être modifiée par un Tribunal à moins que les parties n'aient prévu « des mécanismes d'ajustement et de modification ou encore d'obligation pour elles de renégocier en partie ou en totalité » la transaction. La Cour d'appel ajoute qu'un tribunal peut intervenir pour interpréter une transaction homologuée ou pour simplifier l'exécution du jugement d'approbation.

[16] Y a-t-il lieu d'interpréter la transaction homologuée? Non. Le texte de l'article 18 de la transaction relatif au délai de réclamation d'un membre du groupe est clair. Une réclamation doit être déposée dans les soixante (60) jours de la publication des avis d'approbation. Après la date butoir fixée en mars 2019, il était trop tard pour monsieur Chesta de demander une indemnisation. Cette façon de procéder s'apparente aux règles applicables en matière de prescription.

[17] S'agit-il d'une mesure visant à simplifier l'exécution du jugement d'approbation? Le Tribunal ne le croit pas davantage. Admettre la réclamation hors délai d'un membre du groupe n'est pas à proprement parler une mesure visant la simplification de l'exécution de la transaction. Dès lors qu'elle est déposée hors délai, elle est en principe irrecevable. Accepter hors délai une telle réclamation aurait davantage pour effet de modifier implicitement l'essence de l'entente homologuée.

---

<sup>1</sup> 2012 QCCA 57, par. 29 et 34.

[18] S'agit-il d'une demande de modification de la transaction homologuée? Le Tribunal le croit.

[19] Dès lors que la partie demanderesse et les parties défenderesses n'ont aucune objection à ce que monsieur Chesta soit considéré comme membre du groupe nonobstant sa demande de réclamation hors délai, et vu l'importance relative de la réclamation de ce dernier, le Tribunal use de sa discrétion pour considérer que la demande formulée par la partie demanderesse en est une de modification de la transaction initialement homologuée le 11 décembre 2018.

[20] Dans l'affaire *Lépine c. Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd<sup>2</sup>*, cette cour a homologué un amendement proposé en considérant le consentement des parties et le maintien du caractère juste et raisonnable de l'entente homologuée.

[21] Non seulement, dans la présente affaire, toutes les parties consentent à intégrer monsieur Chesta à titre de membre du groupe, mais le caractère juste et raisonnable de l'entente demeure. Monsieur Chesta a été considéré membre du groupe à l'époque du calcul des indemnités dues à chacune des victimes. Les autres membres devraient normalement être indemnisés selon l'entente intervenue suivant les projections faites dans les annexes qui accompagnent le jugement de décembre 2018.

[22] De plus, les circonstances particulières en lien avec le fait que monsieur Chesta s'était inscrit officiellement au groupe auprès des avocats de la demanderesse, bien qu'il n'ait pas transmis ses nouvelles coordonnées à la suite d'un déménagement, démontrent tout de même son intention de demeurer membre du groupe et d'être indemnisé.

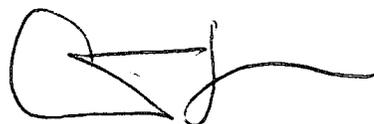
[23] Le Tribunal considère l'ensemble de ces éléments pour juger cette demande juste et raisonnable dans les circonstances.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**AUTORISE** les avocats de la demanderesse à tenir compte de la réclamation de monsieur Chesta sans égard au fait qu'il a fait hors délai sa demande;

**DEMANDE** aux avocats responsables de la distribution des sommes d'informer monsieur Chesta de la décision de ce tribunal et **ACCORDE** à ce dernier un délai maximal de vingt-et-un (21) jours à compter d'aujourd'hui pour le dépôt de sa réclamation en bonne et due forme;

**LE TOUT** sans frais.



**CLÉMENT SAMSON, j.c.s.**

---

<sup>2</sup> 2012 QCCS 2969.

**Ménard, Martin Avocats**

Me Jean-Pierre Ménard  
Me Patrick Martin-Ménard  
Me Geneviève Pépin  
4950, rue Hochelaga  
Montréal (Québec) H1V 1E8  
Avocats de la demanderesse

**Morency Société d'Avocats, sencrl, casier 49**

Me Luc de la Sablonnière  
Me Marie-Andrée Gagnon  
Édifice Le Delta 3  
2875, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2M2  
Avocats des Défendeurs, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et Dr François Desbiens, ès qualités de Directeur régional de santé publique de la région de la Capitale-Nationale

**Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats, casier 14**

Me Dominique E. Gagné  
Me Isabelle Germain  
70, rue Dalhousie, bureau 300  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Avocats de la défenderesse, Centrale des syndicats du Québec

**Chamberland Gagnon, casier 134**

Me Mélanie Robert  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Avocats de la défenderesse, Procureure générale du Québec

**Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.**

Me Martin F. Sheehan  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 3700  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Avocats de la défenderesse en garantie, Trane Canada ULC

**Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.**

Me Ian Rose

Me Maude Lafortune-Bélair

1, Place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec) H3B 4M4

Avocats de la défenderesse en garantie, Les Produits chimiques State Itée

Date d'audience : sans audience